

ENTRE :

ci-après nommé « L'ÉDITEUR »

ET

ci-après nommé « L'AUTEUR »

ATTENDU que l'auteur a écrit une œuvre littéraire¹ dont le titre provisoire est précisé à l'annexe A du présent contrat d'édition, ci-après appelée « l'œuvre », et que l'éditeur s'engage à la publier ;

ATTENDU que le présent contrat-type a pour effet d'établir un contenu minimal obligatoire² au contrat d'édition entre l'auteur et l'éditeur, lequel peut cependant prévoir des conditions plus avantageuses pour l'auteur ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 LICENCE D'ÉDITION³

1.1 Sous condition du respect des obligations prévues aux présentes et à l'annexe A du présent contrat d'édition, l'auteur accorde à l'éditeur une licence exclusive d'édition de l'œuvre en langue française pour un territoire⁴ et pour une période⁵ précisés dans l'annexe A du présent contrat d'édition.

1.2 La présente licence autorise l'éditeur, pour la durée mentionnée à l'annexe A et selon les termes et conditions contenus aux présentes :

1.2.1 à imprimer, à publier et à reproduire, sous forme de livres, la version originale de l'œuvre ;

1.2.2 à distribuer et à vendre les exemplaires de l'œuvre ainsi imprimée et publiée, dans le ou les formats précisés à l'annexe A du présent contrat d'édition, ou à autoriser de tels actes ;

1.2.3 à représenter ou à faire représenter l'œuvre en public lors de toute exposition publique et foire de livres, sous réserve du paragraphe 6.12 des présentes ;

1.2.4 le cas échéant, à adapter ou à faire adapter l'œuvre sous les formes précisées à l'annexe A du présent contrat d'édition et à exploiter ou à autoriser l'exploitation de telles(s) adaptation(s)⁶ ;

1.2.5 le cas échéant, à traduire ou à faire traduire l'œuvre dans une ou des langues tel qu'il a été précisé dans l'annexe A du présent contrat d'édition et à exploiter ou à autoriser l'exploitation de telle(s) traduction(s)⁷ ;

1.2.6 à reproduire ou à autoriser la reproduction de l'œuvre par microfilm ou reprographie sous réserve du paragraphe 6.1.3 des présentes ;

1.2.7 à poser tout autre acte négocié de gré à gré entre l'auteur et l'éditeur et précisé dans l'annexe A du présent contrat d'édition.

1.3 L'éditeur ne peut transmettre, aliéner, transférer ou concéder à des tiers la présente licence sans obtenir l'autorisation préalable et écrite de l'auteur.

Toutefois, l'éditeur peut concéder en sous-licence à des tiers la totalité ou une partie des droits consentis aux paragraphes 1.2.1 à 1.2.7 sous condition de faire connaître préalablement à l'auteur l'existence de cette sous-licence et le nom du licencié. Le cas échéant, l'éditeur s'engage envers l'auteur à ce que tout licencié respecte chacun des termes et des conditions contenus au présent contrat d'édition⁸.

1.4 La licence consentie à l'éditeur ne peut être renouvelée plus d'une fois et, s'il y a renouvellement, ce doit être selon des modalités et conditions à tout le moins égales à celles contenues aux présentes⁹, ou selon des modalités et conditions supérieures pour l'auteur, selon ce que les parties conviennent par écrit de gré à gré au plus tard un mois suivant l'expiration de la présente licence. Le cas échéant, la possibilité d'un tel renouvellement doit être expressément mentionnée à l'annexe A des présentes.

CHAPITRE 2 GARANTIES

2.1 L'auteur garantit que son œuvre est originale, inédite dans la mesure où la présente entente n'a pas pour objet une réédition, et qu'elle ne viole, à sa connaissance, aucun droit d'auteur existant¹⁰.

2.2 L'auteur garantit qu'il a pris tous les moyens que prendrait une personne raisonnable afin de s'assurer que l'œuvre ne porte atteinte à la réputation, à la vie privée ou à un autre droit de la personnalité de quelque personne¹¹.

2.3 L'auteur s'engage à tenir l'éditeur indemne de toute condamnation par un jugement final mettant en cause les déclarations et garanties de l'auteur, sous condition pour l'éditeur d'aviser par écrit l'auteur de toute réclamation ou de tout recours pouvant mettre en cause telles garanties dès qu'il en a connaissance. Le cas échéant, il est entendu que l'auteur ou son représentant dûment mandaté pourra intervenir personnellement dans toute instance ou poursuite mettant en cause ses garanties.

2.4 Toute offre de règlement ou toute transaction pouvant mettre en cause les garanties de l'auteur ne peut l'engager sans son accord préalable.

CHAPITRE 3 ÉDITION DE L'ŒUVRE

3.1 Dans le cas où l'éditeur n'est pas encore en possession du manuscrit de l'œuvre au moment de la signature des présentes, l'auteur s'engage à lui en remettre un double propre et définitif au plus tard à la date indiquée à l'annexe A du présent contrat d'édition¹².

3.2 Sur réception de l'œuvre, l'éditeur remet à l'auteur un écrit daté et signé par lui attestant de cette remise¹³.

3.3 Tout manuscrit, disquette ou autre support informatique sur lequel l'œuvre est fixée, et qui est remis à l'éditeur par l'auteur appartient à l'auteur, en quelque main qu'il se trouve.

3.4 Si l'auteur est incapable de remettre le texte de l'œuvre à la date convenue, pour cause d'incapacité physique ou mentale, il dispose alors, pour ce faire, d'un délai supplémentaire de trois (3) mois, à compter de la fin de son incapacité.

3.5 Si l'auteur fait défaut de remettre le texte de l'œuvre à la date convenue, l'éditeur peut lui expédier un avis écrit comportant les mentions suivantes : celle de lui remettre le texte et que, à défaut de l'auteur de s'exécuter dans un délai de trois (3) mois de la réception de l'avis, le présent contrat d'édition est résolu de plein droit ; celle que l'auteur doit restituer à l'éditeur toute somme reçue de lui en raison des présentes, sans que l'éditeur ne puisse prétendre à d'autres dommages.

3.6 L'éditeur s'engage à publier l'œuvre et à mettre les exemplaires en vente dans le public à une date qu'il choisit en tenant compte de l'intérêt commun des parties, mais au plus tard dans les douze (12) mois qui suivent la date convenue de remise du manuscrit de l'œuvre. En cas de force majeure, l'éditeur disposera d'un délai supplémentaire de trois (3) mois. Tout délai attribuable au retard de l'auteur à livrer son manuscrit sera ajouté au délai de publication de l'éditeur. Si l'éditeur fait défaut de publier l'œuvre dans les délais prescrits, l'auteur peut lui faire parvenir un avis écrit portant la mention de l'obligation de s'exécuter dans un délai de trois (3) mois de cet avis et que, à défaut par l'éditeur de ce faire, le présent contrat est résolu de plein droit et que l'auteur récupère son manuscrit sur-le-champ et est en droit de conserver toute somme reçue de l'éditeur, sans préjudice à ses autres droits et recours.

3.7 L'auteur et l'éditeur s'entendent pour convenir du titre définitif de l'œuvre, de même que de la place et du caractère typographique du nom de l'auteur sur la page couverture des exemplaires.

3.8 La forme, la présentation et le prix de l'œuvre sont établis par l'éditeur en prenant en considération les intérêts de l'auteur¹⁴.

3.9 L'éditeur publie un premier tirage selon le nombre minimal d'exemplaires de l'œuvre indiqué à l'annexe A du présent contrat d'édition. Le cas échéant, le nombre d'exemplaires découlant de tirages subséquents sera fixé par l'éditeur dans l'intérêt commun des parties.

3.10 Au plus tôt trois (3) ans suivant la première publication de l'œuvre, l'auteur pourra envoyer un avis écrit à l'éditeur l'informant qu'il désire procéder à une édition revue et corrigée de son œuvre. L'éditeur devra en tenir compte pour toute réimpression de l'œuvre réalisée après les trois (3) mois suivant la réception de l'avis de l'auteur¹⁵. Cette réédition se fait aux frais de l'éditeur .

CHAPITRE 4 ÉPREUVES ET CORRECTIONS

4.1 Aucune modification autre que des corrections typographiques ne peut être apportée à l'œuvre sans le consentement écrit de l'auteur¹⁶.

4.2 L'éditeur peut demander à l'auteur de modifier le texte de son œuvre afin qu'il respecte les lois en vigueur relatives au droit d'auteur, à la diffamation ou au respect de la vie privée. Cette demande doit être appuyée d'une opinion juridique concluant à un préjudice potentiel à autrui si l'auteur ne procède pas à ces modifications. L'auteur est libre de procéder ou non aux modifications suggérées. Toutefois, si l'auteur s'y oppose, l'éditeur peut accepter, à ses risques et périls, de publier l'œuvre telle que soumise à l'origine, ou encore en refuser la publication, auquel cas le présent contrat est résolu de plein droit¹⁷.

4.3 L'éditeur assure, à sa charge, les corrections typographiques de l'œuvre.

4.4 L'éditeur s'engage à confectionner à ses frais et à faire parvenir les épreuves de l'œuvre à l'auteur qui, de son côté, s'engage à les lire, à les corriger et à les retourner à l'éditeur, accompagnées de son bon à tirer, dans un délai de quinze (15) jours. À défaut par l'auteur de s'exécuter, l'éditeur, après l'expédition d'un avis à l'auteur, peut procéder lui-même à cette lecture et à cette correction.

4.5 L'auteur peut apporter, lors de la lecture des épreuves, des modifications qui ne sont pas seulement des corrections d'ordre grammatical ou typographique, mais de telles modifications sont aux frais de l'auteur pour le surplus si elles entraînent des modifications à plus de dix pour cent (10 %) du texte¹⁸.

4.6 Toutes les modifications apportées à l'œuvre à la demande de l'éditeur sont effectuées aux frais de l'éditeur.

4.7 Sous réserve du paragraphe qui suit, l'éditeur s'engage à soumettre à l'avis de l'auteur tout matériel relié à la confection des exemplaires de l'œuvre et ayant un impact sur son aspect visuel, comme c'est le cas, par exemple, de la page couverture.

4.8 Sauf mention contraire à l'annexe A du présent contrat d'édition, l'éditeur est autorisé à utiliser l'image de l'auteur et des notes biographiques sur la jaquette des exemplaires de l'œuvre. Les choix des photographies ou autres représentations de l'image, ainsi que du texte apparaissant sur la jaquette, sont soumis à l'approbation préalable de l'auteur.

CHAPITRE 5 PROMOTION ET PUBLICITÉ

5.1 L'éditeur s'engage à promouvoir à ses frais la vente d'exemplaires de l'œuvre de façon permanente et continue.

5.2 À cette fin, l'éditeur peut, par lui-même ou par personne interposée dûment autorisée, publier, reproduire ou enregistrer toute partie de l'œuvre qu'il juge utile.

5.3 Sans limiter la généralité de ce qui précède, la promotion comprendra au minimum¹⁹ la livraison aux médias d'un nombre suffisant d'exemplaires²⁰ et, si l'auteur et l'éditeur le désirent, un lancement du livre²¹.

5.4 L'auteur s'engage à apporter son concours personnel, dans des limites raisonnables, à la promotion et à la publicité de l'œuvre, notamment lors du lancement du livre, par des entrevues avec la presse écrite, la radio et la télévision, selon les suggestions de l'éditeur ; les frais de déplacement et de séjour, s'il y en a, sont à la charge de l'éditeur²².

5.5 Les communiqués de presse et les affiches de promotion sont soumis à l'avis de l'auteur. L'éditeur peut utiliser le nom de l'auteur, son image photographique et ses notes biographiques, à la condition que le matériel ait été préalablement approuvé ou fourni par l'auteur. De telles utilisations peuvent se réaliser en tout format et dans tout média, mais aux seules fins de promouvoir la diffusion de l'oeuvre²³.

5.6 Tout prix, subvention, bourse et autre récompense obtenus par l'auteur en relation avec l'oeuvre lui reste acquis en propre.

5.7 À la demande de l'auteur, l'éditeur s'engage à fournir gratuitement à des tiers un nombre minimal de vingt (20) exemplaires de l'oeuvre à des fins de candidature à des concours littéraires qui lui sont désignés par l'auteur.

5.8 L'éditeur s'engage à ne pas insérer ni à permettre que soit insérée, sous quelque forme que ce soit, de la publicité dans tout exemplaire de l'oeuvre.

CHAPITRE 6 REDEVANCES ET PAIEMENT DES REDEVANCES

6.1 En contrepartie de la licence qui lui est accordée, l'éditeur verse en monnaie canadienne, à l'auteur, les redevances ou autres rémunérations suivantes :

6.1.1 Pour la vente d'exemplaires de l'oeuvre au Canada :

6.1.1.1 des redevances payables pour chaque vente d'exemplaires de l'oeuvre, toute taxe applicable en sus, calculées sur le prix de vente au détail²⁴, selon les taux convenus par l'auteur et l'éditeur²⁵ à l'annexe A, lesquels ne peuvent toutefois être inférieurs à dix pour cent (10 %) par exemplaire pour tout type de format, sauf dans le cas des exemplaires en format de poche où le taux minimal est habituellement de huit pour cent (8 %) ;

6.1.1.2 si l'auteur et l'éditeur le désirent, une avance (à-valoir) au montant convenu par eux²⁶ à l'annexe A, plus toute taxe applicable, non remboursable, sans intérêt, mais déductible des redevances à recevoir, payable soit à la signature des présentes, soit au moment de la première publication de l'oeuvre, selon ce qui est spécifié à l'annexe A du présent contrat d'édition.

6.1.2 La moitié de toute somme versée à l'éditeur en contrepartie de toute licence par l'éditeur à des tiers. Cette part doit être remise à l'auteur dans les trente (30) jours de la date où l'éditeur reçoit lui-même les sommes des tiers.

6.1.3 Soixante-cinq pour cent (65 %) de toute redevance versée en raison de la reprographie totale ou partielle de l'oeuvre, ou plus, selon ce qu'il est convenu par les parties à l'annexe A du présent contrat²⁷.

6.1.4 Pour les autres formes d'exploitation de l'oeuvre, le cas échéant, des redevances payables selon le taux convenu pour chacune d'elles par l'auteur et l'éditeur.

6.2 L'éditeur fournit gratuitement à l'auteur un minimum de vingt (20)²⁸ exemplaires de l'oeuvre publiée, au moment de la publication, dans chacun de ses formats différents. Si l'auteur désire d'autres exemplaires par la suite, ils lui sont fournis par l'éditeur à un prix égal ou inférieur au prix de distribution²⁹.

6.3 Aucune redevance n'est payée à l'auteur sur les exemplaires qui lui sont remis gratuitement, ainsi que sur les exemplaires effectivement donnés en service de presse ; l'éditeur fournit à l'auteur, sur demande, un relevé de tous les ouvrages remis gratuitement à la presse avec le nom de leurs destinataires.

6.4 L'éditeur remet à l'auteur un relevé officiel précisant le nom de l'imprimeur et le nombre d'exemplaires imprimés de l'œuvre à chacun des tirages et au moment de cette impression³⁰ ; sur demande de l'auteur, l'éditeur lui fournit les pièces justificatives.

6.5 L'éditeur arrête les comptes à la fréquence et aux dates convenues par l'auteur et l'éditeur, mais au moins une fois l'an³¹. Il fournit alors à l'auteur un relevé de compte précisant le nombre d'exemplaires vendus et les redevances dues à l'auteur pour la période visée, cela dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date où le compte est arrêté³².

6.6 L'éditeur verse à l'auteur les redevances qui lui sont dues en un versement qui accompagne chaque relevé de compte.

6.7 L'éditeur peut, seulement pour les redditions de compte effectuées dans la première année suivant la signature du présent contrat, retenir sur chaque versement de redevances un montant correspondant à une réserve pour les retours de livres des libraires, mais ce montant ne peut excéder vingt-cinq pour cent (25 %) du montant total du versement de redevances à l'auteur.

6.8 Toute somme due à l'auteur et non versée à l'échéance porte intérêt au taux minimum de 1 % par mois composé, soit de 12,68 % l'an³³.

6.9 L'éditeur tient dans ses livres un compte distinct dans lequel il inscrit, dès réception, le tirage et le nombre d'exemplaires vendus de l'œuvre, tout paiement d'un tiers en rapport avec l'œuvre avec une indication permettant d'identifier ce dernier, ainsi que le nombre et la nature de toutes les opérations concernant l'œuvre³⁴

6.10 Sur demande de l'auteur ou de son représentant, formulé par écrit au moins cinq (5) jours à l'avance, sauf dans le mois de juillet de chaque année où ce délai est prolongé à deux (2) semaines, l'éditeur permet d'examiner ou de faire examiner par toute personne ou société qu'il ou elle mandate, tout livre ou registre de l'éditeur concernant l'œuvre et d'en prendre copie moyennant des frais de photocopies raisonnables.

6.11 En contrepartie additionnelle de la licence consentie à l'éditeur, l'auteur perçoit, directement ou par l'entremise de toute personne ou société de gestion collective de droits, les redevances qui lui sont payables du fait du prêt public ou en vertu de toute loi.

6.12 En contrepartie additionnelle de la licence consentie à l'éditeur, l'auteur conserve tout cachet, redevance ou autre somme qui serait versée en contrepartie de la représentation en public de son œuvre lors d'expositions ou de foires de livres.

6.13 Les parties conviennent que les sommes revenant à l'auteur en vertu du paragraphe 6.1.3 du présent contrat peuvent être perçues directement par l'auteur ou par l'entremise de toute société de gestion ou de perception collective de ces droits qui serait mandatée à cette fin, au bénéfice de l'auteur.

6.14 L'auteur peut céder à un tiers les redevances qui lui sont dues en raison des présentes, mais cette cession ne lie l'éditeur que lorsqu'il en a été avisé par écrit³⁵.

CHAPITRE 7 RÉIMPRESSIONS

7.1 Il incombe à l'éditeur de s'assurer qu'un nombre suffisant d'exemplaires de l'œuvre se trouve en vente dans le public.

7.2 L'éditeur doit donner un avis écrit à l'auteur dès que l'œuvre est épuisée, c'est-à-dire lorsqu'il tient en inventaire un nombre d'exemplaires de l'œuvre inférieur à celui convenu par l'auteur et l'éditeur, lequel ne peut être inférieur à cinquante (50) exemplaires.

7.3 Dans un tel cas, à défaut par l'éditeur de procéder à une réimpression de l'œuvre dans un délai de trois (3) mois suivant la réception de l'avis écrit de l'auteur, ou dès que l'éditeur avise par écrit l'auteur de son intention de ne pas procéder à une réimpression, le présent contrat d'édition est résilié de plein droit sans autre avis³⁶.

CHAPITRE 8 MÉVENTE ET PILONNAGE

8.1 En cas de mévente, c'est-à-dire lorsque les ventes semestrielles sont inférieures à cinq pour cent (5 %) du chiffre du dernier tirage, l'éditeur peut offrir par écrit à l'auteur d'acheter tout ou partie de l'inventaire pour une somme égale à treize pour cent (13 %) du plus bas prix de vente au détail ; si l'auteur ne se prévaut pas de cette offre, l'éditeur peut, à son choix, solder les exemplaires restant, sous condition d'acquitter les redevances sur le prix de solde, ou mettre au pilon la totalité de l'inventaire.

8.2 La mise en solde de l'œuvre ou son pilonnage entraîne automatiquement la résiliation de plein droit du présent contrat d'édition.

8.3 Malgré le paragraphe précédent, si l'éditeur possède en inventaire des exemplaires qui ne peuvent être vendus en raison d'un défaut de qualité d'impression ou pour quelque cause reliée aux normes usuelles de la diffusion en librairie, il peut procéder à la destruction de ces seuls exemplaires, auquel cas il doit fournir à l'auteur une preuve de cette destruction, ou les solder sous condition d'acquitter les redevances sur le prix de solde.

CHAPITRE 9 PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

9.1 L'éditeur s'engage à procéder à ses frais à l'enregistrement du droit d'auteur dans l'œuvre et à inscrire au dos de la page de garde, de la page de titre ou de la première page de chacun des exemplaires de l'œuvre la mention « © nom de l'auteur et année », en sus de la mention des droits de l'éditeur sur l'œuvre publié.

9.2 L'éditeur s'engage, en son nom et en celui de l'auteur, à défendre les droits d'auteur qui lui sont conférés, y compris par les poursuites judiciaires raisonnablement nécessaires dont il assume les frais ; toute somme obtenue d'un tiers par transaction, jugement ou autrement, est partagée également entre l'auteur et l'éditeur, une fois déduits du montant les justes honoraires et déboursés de procureurs, sauf le dédommagement du préjudice au droit moral de l'auteur, lequel lui reste toujours acquis personnellement.

9.3 L'auteur demeure titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre et de tout autre droit en relation avec celle-ci, incluant notamment les droits dérivés, et en a pleine jouissance sauf quant aux limitations découlant des concessions expressément accordées à l'éditeur en vertu du présent contrat d'édition.

CHAPITRE 10 CONTRAT D'OPTION³⁷ (pacte de préférence)

10.1 Le contrat d'option consiste en une entente écrite entre l'auteur et l'éditeur en vertu de laquelle l'auteur consent prioritairement à l'éditeur la possibilité d'acquérir une licence sur une ou plusieurs de ses œuvres futures. Les modalités de ce contrat d'option sont négociées de gré à gré entre l'auteur et l'éditeur, sous réserve du respect des dispositions législatives et de celles contenues ci-dessous.

10.2 L'œuvre ou les œuvres futures de l'auteur visées par un tel contrat d'option, doivent être définies au moins quant à leur nature³⁸, et l'option de l'éditeur doit être limitée dans le temps ou quant au nombre d'œuvres concernées. Dans tous les cas où le contrat d'option est fonction du temps, sa durée ne peut être supérieure à cinq (5) ans. Dans tous les cas où le contrat d'option est fonction du nombre d'œuvres, ce nombre ne peut excéder trois (3) œuvres futures.

10.3 Dans le cas où le contrat d'option est fonction du temps, il est résilié après l'expiration du délai convenu par l'auteur et l'éditeur. Dans le cas où le contrat est fonction d'un nombre d'œuvres déterminé, il est résilié lorsque, après un délai de réflexion de six (6) mois, l'éditeur décide de ne pas publier la première œuvre objet du contrat d'option que l'auteur lui aura soumise de bonne foi.

CHAPITRE 11 TERMINAISON DU CONTRAT

11.1 Le présent contrat d'édition prend automatiquement fin au terme de la durée convenue pour la licence consentie à l'éditeur ; pour tous les exemplaires de l'œuvre encore en inventaire, l'éditeur produit dans les soixante (60) jours un relevé de compte final auquel il joint le paiement, le cas échéant, de toutes les sommes dues à l'auteur en vertu du présent contrat d'édition, même si elles ne sont pas encore exigibles. Jusqu'à l'expiration de ce délai de soixante (60) jours, l'éditeur est autorisé à écouler les exemplaires qu'il a en stock. Passé ce délai, il doit les mettre au pilon à moins que l'auteur lui ait manifesté par écrit son intention de les acheter à un prix équivalent à leur coût de fabrication dans les dix (10) jours où il reçoit le relevé de compte final de l'éditeur.

11.2 Outre les cas déjà mentionnés aux présentes, le présent contrat d'édition est résilié lorsque :

11.2.1 l'éditeur cesse de faire affaire, devient insolvable, fait l'objet d'une saisie à laquelle il ne s'est pas opposé dans le délai ou, s'il l'a contestée, qui a été reconnue valide par un jugement valide et définitif ;

11.2.2 l'éditeur commet un acte de faillite, est l'objet d'une ordonnance de séquestre ou fait une proposition concordataire selon la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada, ou fait l'objet d'une liquidation ;

11.2.3 l'une ou l'autre des parties se trouve en défaut de respecter une obligation prévue aux présentes et n'a pas remédié à ce défaut dans un délai de trente (30) jours d'une mise en demeure écrite que lui envoie l'autre partie à cet effet.

11.3 En cas de résiliation du présent contrat d'édition, sauf le cas des paragraphes 3.5 et 4.2 des présentes, les sommes déjà versées à l'auteur lui restent acquises et il devient propriétaire exclusif du matériel préparé par l'éditeur aux fins de la publication de l'œuvre, sans préjudice à ses recours, en dommages-intérêts ou autrement³⁹.

11.4 En cas de résiliation du présent contrat d'édition, toutes les licences consenties par l'auteur prennent immédiatement fin, sauf si elles ont été valablement cédées par l'éditeur à des tiers, auquel cas elles conservent leurs effets sous condition pour le tiers de s'acquitter des obligations envers l'auteur comme s'il était substitué à l'éditeur à toutes fins que de droit.

11.5 Si la résiliation du présent contrat d'édition résulte du défaut de l'éditeur de respecter ses obligations, l'auteur est alors réputé propriétaire des exemplaires de l'œuvre et est aussi autorisé à saisir tous les exemplaires de l'œuvre encore sur le marché au moment de la résiliation, en quelque main qu'ils se trouvent.

11.6 Dans tous les cas de résiliation du présent contrat d'édition, cela sous réserve du paragraphe 11.4, tous les droits consentis retournent immédiatement à l'auteur, qui peut en disposer à son gré.

CHAPITRE 12 ARBITRAGE

12.1 Si l'auteur et l'éditeur n'arrivent pas à régler un différend relatif à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution du présent contrat d'édition, chacune des parties peut exiger que ce différend soit soumis à l'arbitrage, en expédiant à cet effet un avis de quinze (15) jours à l'autre partie.

12.2 La commission d'arbitrage est formée d'un arbitre unique convenu par l'auteur et l'éditeur, au plus tard dans les quinze (15) jours de l'expédition de l'avis d'arbitrage. En cas de désaccord des parties quant au choix de cet arbitre dans le délai imparti, ce dernier est choisi par le Bâtonnier du district où le présent contrat d'édition a été signé, parmi les personnes inscrites au tableau de l'Ordre des avocats du Barreau du Québec.

12.3 Une fois choisi, l'arbitre est saisi du différend et, à cette fin, il entend l'auteur et l'éditeur. L'arbitre reste cependant maître de la preuve et de la procédure. Il peut émettre toute directive à cette fin aux parties, qui devront s'y conformer.

12.4 L'arbitre doit rendre une décision motivée et écrite dans les soixante (60) jours suivant la date où il a été saisi du différend. Il peut notamment condamner une partie à tout type de dommages, adjuger les frais d'arbitrage et l'indemnité additionnelle. La décision de l'arbitre lie l'auteur et l'éditeur, leurs mandataires, successeurs et ayants droit, et elle est obligatoire, finale et sans appel.

12.5 Dans le cas où l'arbitre ne se prononce pas sur l'adjudication des frais d'arbitrage, ceux-ci sont assumés en parts égales par l'auteur et l'éditeur.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

13.1 Le présent contrat d'édition reflète intégralement l'entente intervenue entre l'auteur et l'éditeur quant à son objet, ses termes et conditions ; aucune modification, représentation, garantie ou promesse ne vaut entre l'auteur et l'éditeur à moins de n'y être expressément mentionnée, et aucune modification ne peut lier l'auteur et l'éditeur à moins de n'être constatée par un écrit signé par les deux parties, en deux exemplaires, chaque partie en conservant un.

13.2 Le présent contrat d'édition est interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de Québec.

13.3 Lorsque le contexte l'exige, les mots employés au singulier doivent se lire au pluriel ; ceux au masculin, au féminin, et vice-versa.

13.4 L'auteur et l'éditeur élisent domicile dans le district où le présent contrat d'édition est conclu, pour toutes fins prévues aux présentes.

13.5 Dans le cas où une partie du présent contrat d'édition est déclarée nulle ou invalide, cela n'affecte en rien la validité des autres dispositions du contrat.

13.6 Tout avis nécessaire ou utile en vertu du présent contrat d'édition doit être livré par messenger, par télécopieur, par courrier recommandé ou certifié, ou signifié par huissier à l'adresse actuelle de la partie à laquelle il est destiné, telle qu'elle a été identifiée en en-tête des présentes, ou à toute autre adresse dont l'une des parties pourra informer l'autre, par avis écrit donné conformément au présent chapitre.

13.7 Le défaut d'une des parties d'exiger le respect d'une ou de plusieurs obligations prévues aux présentes ne peut être interprété comme une renonciation tacite au respect de l'intégralité de l'entente par la partie défaillante.

13.8 Aucune des clauses du présent contrat d'édition ne doit être interprétée comme une manifestation de volonté de créer une société ou autre association entre l'auteur et l'éditeur⁴⁰.

13.9 Les titres coiffant les chapitres du présent contrat d'édition sont insérés à des fins strictement utilitaires et ne doivent affecter en rien l'application et l'interprétation du présent contrat d'édition.

13.10 Le présent contrat d'édition lie l'auteur et l'éditeur, ainsi que leurs successeurs, héritiers, légataires, administrateurs, ayants droit et autres représentants légaux.

13.11 L'annexe du contrat d'édition est signée en double exemplaire, auquel est joint le présent contrat-type qui doit aussi être signé par l'auteur et l'éditeur, chaque partie en conservant un pour valoir comme original.

13.12 Le présent contrat d'édition contient les conditions minimales régissant les relations entre l'éditeur et l'auteur. Les parties peuvent convenir de conditions plus avantageuses pour l'auteur et les spécifier à l'annexe A du présent contrat.

13.13 Advenant qu'une entente collective régissant les conditions et normes minimales afférentes au contrat d'édition intervienne entre l'Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ) et l'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL), ou entre toute association autorisée représentant les éditeurs, pendant que le présent contrat cadre est en vigueur, une telle entente s'appliquera automatiquement au présent contrat d'édition, et toute condition ou norme plus avantageuse qu'elle contiendrait primera sur celle du présent contrat d'édition et devra recevoir application.

CHAPITRE 14 DÉFINITIONS

14.1 Au fins d'interprétation du présent contrat, les termes suivants sont définis comme suit :

14.1.1 *à-valoir*

Somme d'argent remise à l'auteur à la signature du contrat d'édition et constituant une avance sur les redevances à recevoir en raison des ventes de l'ouvrage.

14.1.2 *Association nationale des éditeurs de livres (ANEL)*

Personne morale de droit privé constituée selon la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, regroupant les éditeurs au Québec et dont le siège social est situé actuellement au 2514, boulevard Rosemont, Montréal (Québec), H1Y 1K4

14.1.3 *cession*

Transfert d'un droit, notamment d'un élément du droit d'auteur.

14.1.4 *cessionnaire*

Personne en faveur de qui se fait une cession.

14.1.5 *concession*

Un transfert du droit d'auteur conformément au paragraphe 13 (4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985) ch.C-42.

14.1.6 *droits d'auteur*

Le droit d'auteur tel que défini à l'article 3 de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada, L.R.C. (1985) ch.C-42.

14.1.7 *droit moral*

Le droit conféré à l'auteur par l'article 14.1 de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada, L.R.C. (1985) ch.C-42.

14.1.8 *épreuve*

Texte imprimé et composé par typographie du manuscrit, qui sert à la vérification avant l'impression de l'ouvrage.

14.1.9 *impression*

Reproduction d'un texte sur un support matériel par imprimerie ou un procédé analogue.

14.1.10 *inventaire*

Opération qui consiste à relever le nombre d'exemplaires d'un ouvrage.

14.1.11 *licence*

Autorisation limitée dans le temps et sur un territoire de poser des gestes réservés au premier titulaire du droit d'auteur sur une œuvre.

14.1.12 *mévente*

Forte chute des ventes d'un ouvrage qui compromet la rentabilité de sa mise en marché.

14.1.13 *pilonnage*

Action de détruire tous les exemplaires d'un ouvrage.

14.1.14 *prêt public*

Mise à la disposition du public d'exemplaires de l'ouvrage autrement que par la vente ou la location.

14.1.15 *prix de distribution*

Prix de vente au détail hors taxes moins les commissions que l'éditeur consent au distributeur et au libraire.

14.1.16 *prix de vente au détail*

Prix hors taxes auquel l'éditeur suggère aux libraires de vendre un exemplaire de l'ouvrage et auquel l'ouvrage est généralement vendu au public.

14.1.17 *publication*

La mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre.

14.1.18 *reddition de compte*

Communication par l'éditeur à l'auteur, par écrit, du nombre d'exemplaires de l'ouvrage imprimés, vendus ou remis gratuitement à des tiers sous différentes formes autorisées, et demeurant en inventaire au terme de la période convenue, effectuée au moins une fois l'an, quel que soit le montant de redevances à payer.

14.1.19 *redevances*

Sommes remises à l'auteur, établies en proportion des ventes de l'ouvrage et payées selon la périodicité convenue, mais au moins une fois l'an.

14.1.20 *réédition*

Nouvelle édition de l'ouvrage, qui implique des modifications afin de le mettre à jour et une reprise tout au moins partielle de la typographie.

14.1.21 *réimpression*

Nouvelle impression de l'ouvrage sans modification.

14.1.22 *reproduction*

Action de reproduire l'œuvre par quelque procédé et sur tout support.

14.1.23 *reprographie*

Reproduction d'une partie d'un ouvrage imprimé par un procédé utilisant la photographie sur un support chimique, électronique ou autre.

14.1.24 *tirage*

Quantité d'exemplaires imprimés d'un ouvrage.

14.1.25 *Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ)*

Association regroupant les écrivaines et les écrivains de langue française au Canada, constituée selon la *Loi sur les syndicats professionnels*, reconnue pour les représenter selon les diverses lois sur le statut de l'artiste et dont le siège social est situé à la Maison des écrivains, 3492, avenue Laval, Montréal (Québec), H2X 3C8.

EN FOI DE QUOI, L'AUTEUR ET L'ÉDITEUR ONT SIGNÉ

À _____ LE _____

ÉDITEUR _____

AUTEUR _____

© 1995, Payette & Carboneau, avocats et Union des écrivaines et des écrivains québécois.

La reproduction et l'utilisation de ce contrat-type* sont non seulement autorisées mais fortement encouragées. On peut se procurer des copies additionnelles de ce contrat-type par téléphone, au (514) 849-8540 ou au 1-888-849-8540 ou par télécopieur, au (514) 849-6239.

* La version complète, avec les notes explicatives, est disponible au secrétariat de l'UNEQ au coût de 5 \$ (taxes incluses).

ANNEXE A au contrat-type d'édition

CONTRAT-TYPE D'ÉDITION ©

ATTENDU QUE l'auteur et l'éditeur souhaitent convenir d'un contrat d'édition conforme au contrat-type d'édition ;

ATTENDU QUE la présente annexe précise les termes et conditions particuliers du contrat d'édition ;

IL EST ÉGALEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

1. Titre

Le titre provisoire de l'œuvre est :

2. Date de la remise de l'œuvre

La date de la remise de l'œuvre à l'éditeur est :

3. Licence d'édition

3.1 Durée : _____ années à compter de la signature des présentes.

3.2 Territoire : Le monde entier ou _____

4. Droits d'adaptation

(Voir articles 1.2.4, 1.2.5 et 1.2.6 du contrat-type d'édition)

Dans tous les cas où des droits sont consentis, un contrat spécifique doit intervenir entre l'auteur et l'éditeur, prévoyant une contrepartie additionnelle pour l'auteur, sinon la présente concession est nulle.

Table with 5 rows (4.1-4.5) and 2 columns (oui, non) for adaptation rights. Includes note: (Biffer la mention inutile)

5. Tirage

Le nombre minimal d'exemplaires du premier tirage est fixé à :

Initiales de l'éditeur _____ Initiales de l'auteur _____

6. Taux de redevances

Table with 2 columns (6.1, 6.2) and 6 rows (quantity ranges) for reprint rates.

7. À-valoir

L'éditeur remet un à-valoir de :

à la signature de la présente _____ \$ au jour de publication _____ \$

8. Autres mentions

(Voir articles 4.8, 5.3, 5.4 et 10.1 du contrat-type d'édition, ou autres conditions)

(Annexer une autre page si nécessaire)

LES PARTIES ONT SIGNÉ LE _____ À _____
ÉDITEUR _____ AUTEUR _____



Maison des écrivains

3492, avenue Laval
Montréal (Québec) H2X 3C8

Téléphone : (514) 849-8540
1- 888 - 849-8540
Télécopieur : (514) 849-6239

www.uneq.qc.ca

ecrivez@uneq.qc.ca